
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

GIOVANNI CIRAOLLO,

*Sénateur du Royaume d'Italie,
Président de la Croix-Rouge italienne.*

Projet de statuts d'une œuvre internationale de secours et d'assistance aux populations frappées de calamités.

Sur la proposition du sénateur Ciruolo, président de la Croix-Rouge italienne à la X^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge, dans sa séance du 6 avril 1921, la X^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge a invité « le Comité international de la Croix-Rouge à examiner la possibilité de recommander aux gouvernements signataires de la Convention de Genève la conclusion d'une nouvelle convention dans le sens d'une reconnaissance plus étendue de la Croix-Rouge, de son rôle de paix et spécialement de ses fonctions de secours aux populations atteintes par des calamités publiques.

« La X^{me} Conférence a émis le vœu que cette nouvelle convention prenne en considération la possibilité d'une assurance mutuelle des peuples contre les calamités publiques et l'opportunité de l'idée d'une assurance obligatoire de tous les citoyens contre ces calamités.

« La X^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge a exprimé le vœu que des fonds internationaux soient constitués pour permettre des solutions d'urgence aux problèmes posés par les calamités actuelles, et que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge se préoccupent immédiatement de leur constitution ». (Résolutions XVI §§ 5 et 6).

Giovanni Ciraolo.

Lors de la Conférence économique tenue à Gênes en mai 1922, le sénateur Ciraolo a remis au président de cette assemblée, M. Facta, un mémoire sur cette même question de l'assurance mutuelle entre les peuples. La Conférence de Gênes a renvoyé la question à la Société des Nations.

A la date du 18 juillet, le sénateur Ciraolo a envoyé simultanément au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société des Nations et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le projet de statuts suivants, qui sera mis en discussion à la prochaine session du Conseil de la Société des Nations.

Traduction.

ARTICLE PREMIER. — Les Etats adhérents à la Société des Nations s'engagent à fonder dans le délai d'un an, une œuvre internationale de secours et d'assistance aux populations victimes des calamités qui dévastent un territoire ou frappent une population : conséquence de la guerre, cataclysmes naturels, épidémies, famines, etc.

Chaque Etat a le droit, par son adhésion ultérieure, de devenir partie de cette convention, qui lie les Etats civilisés pour la défense de toutes les populations menacées ou frappées par les calamités publiques.

L'œuvre, une et universelle, est neutre en ce qui concerne les questions de politique, de religion et de race.

L'œuvre est créée et fonctionne sous les auspices et la protection de la Société des Nations ; ses organes techniques de gestion et d'exécution sont les Sociétés de la Croix-Rouge du monde entier, organisées en vue de la tâche indiquée ci-dessus en une armée internationale de secours.

ART. 2. — Chacun des Etats adhérents constitue, auprès de son propre institut Central d'émission, dans les limites et sous la forme établies par les statuts et règlements, un fonds qui est tenu à la libre et entière disposition du Comité international de la Croix-Rouge pour être employé soit sur le territoire de l'Etat lui-même, soit sur le territoire de tout autre Etat où l'œuvre de secours est nécessaire.

Chaque Etat adhérent s'engage en outre à contribuer aux dépenses de l'organisation centrale de Genève pour une somme annuelle, à déterminer en tenant compte du nombre de ses habitants, de l'étendue de son territoire et de l'importance de son budget.

Secours et assistance aux populations frappées de calamités.

Cette contribution, pour les pays à monnaie dépréciée, sera ramenée à un chiffre ne représentant que le minimum indispensable pour leur admission à l'œuvre internationale.

Les contributions des Etats sont utilisées pour l'organisation matérielle et celle du personnel ainsi que pour la constitution des réserves financières au corps de secours.

ART. 3. — L'organisation générale du corps de secours, les cadres de mobilisation, les dispositions prises en vue de rassembler et d'entretenir le matériel et de répartir les fonctions et les sphères d'action, et les fonds entre les diverses Sociétés de la Croix-Rouge, sont soumis à l'approbation de la Société des Nations.

Le fonctionnement général de l'œuvre est dirigé par le Comité international de la Croix-Rouge de Genève.

Celui-ci convoque les Conférences de Sociétés nationales dans lesquelles sont déterminées à l'avance les règles et la procédure à suivre pour l'affectation des fonds, pour la formation des cadres du personnel, pour l'emplacement des dépôts de matériel, pour les diverses mesures de secours qui, dans les limites de chaque Etat, doivent être organisées en s'inspirant des enseignements de l'histoire des divers peuples et des calamités auxquelles ils peuvent être exposés ; enfin la coordination nécessaire au fonctionnement immédiat et progressif de l'œuvre.

ART. 4. — Chaque société nationale de la Croix-Rouge est l'organe exécutif de l'Œuvre internationale, non seulement à l'intérieur de son propre pays, mais aussi conformément aux instructions générales adoptées vis-à-vis d'elles et des sociétés sœurs, les plus rapprochées, sur l'étendue de la zone qui, dans les Etats limitrophes, lui sera assignée.

Chaque Société nationale de la Croix-Rouge disposera annuellement, sur l'ensemble des contributions annuelles des Etats adhérents, d'une somme proportionnelle à l'importance des dispositifs que la dite Société doit tenir prêts, selon le genre de calamité susceptible de se produire dans les pays où elle agit et dans les pays les plus rapprochés, et selon l'étendue des territoires où elle a mission d'accourir en cas de calamité.

Chaque Société nationale de la Croix-Rouge constitue les cadres du personnel à mobiliser d'urgence en cas de besoin, ainsi que les brigades permanentes destinées à l'instruction pratique et à l'apprentissage continu, en matière de secours, des populations auxquelles elle appartient.

Chaque Société nationale de la Croix-Rouge organise et prend en charge les dépôts de matériel, proportionné quant à la quantité

Giovanni Ciruolo.

et adopté quant à la nature, aux différentes populations, aux zones de territoire, au genre de calamités dont l'histoire révèle le retour fréquent, chez les peuples auxquels, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Etat, elle a mission de porter secours.

Les Gouvernements unissent leurs efforts pour que soit garantie la discipline du corps de secours et pour que, en cas de calamité, les moyens de transport les plus rapides lui soient assurés tant pour les troupes que pour le matériel.

ART. 5. — Les statuts et règlements relatifs à la création et au rôle de l'Œuvre internationale de secours et d'assistance aux populations victimes de calamités, sont établis par une Conférence de délégués des Etats adhérents et des Sociétés de la Croix-Rouge, conférence qui sera convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge dans les trois mois suivant l'adoption de ce vœu par la Société des Nations.